

RÈGLEMENT NUMÉRO 4-025 (2019)

Règlement désignant le responsable de l'adjudication de contrat ainsi que la réception et de l'examen des plaintes à l'égard du processus de demandes de soumissions publiques et avis d'intention pour la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

ATTENDU que la MRC a adopté lors de sa session ordinaire tenue le 13 septembre 2018, le règlement 4-021 (2018) – «Règlement sur la gestion contractuelle à la Municipalité régionale de comté (MRC de Coaticook» et ce conformément aux dispositions pertinentes du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et plus particulièrement l'article 938.1.2 ;

ATTENDU que la MRC a adopté lors de sa session ordinaire tenue le 17 mai 2017, le règlement 4-018 (2017) – «Règlement déléguant le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres pour l'adjudication de contrat conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*» ;

ATTENDU que le 25 mai 2019 des dispositions de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.R.Q., c. A-33.2.1) (ci-après LAMP) entreront en vigueur et que celles-ci entraînent l'obligation pour l'ensemble des organismes municipaux de se doter d'une procédure de traitement des plaintes qu'ils recevront à l'égard de leurs processus de demandes de soumissions publiques et de leurs avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique ;

ATTENDU que les plaintes admissibles concerneront uniquement l'une ou l'autre des situations visées par la LAMP, soit la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention d'octroyer un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique pour les contrats dont la valeur est de, minimalement, 101 100 \$;

ATTENDU que le nouveau règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la MRC de Coaticook, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook a adopté le 8 mai 2019, la : «Politique concernant la réception et le traitement des plaintes à l'égard du processus de demandes de soumissions publiques et avis d'intention de la MRC de Coaticook» aux termes de la résolution 2019-CA-05-116 ;

ATTENDU que la responsabilité de l'application de la politique et du traitement des plaintes a été confiée à la personne qui est responsable de l'adjudication des contrats au sein de la MRC, soit la greffière ;

ATTENDU que la LAMP permet également au conseil de déléguer tout ou partie des fonctions lui étant dévolues par la Loi par l'adoption d'un règlement à cet effet ;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de simplicité et de saine gestion ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil de la MRC de Coaticook du 15 mai 2019 ;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de désigner formellement la personne responsable de l'adjudication des contrats et de lui déléguer les fonctions dévolues au conseil par la LAMP, notamment la transmission de recommandations à l'AMP ou des observations suite à la réception d'une plainte par cette dernière ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 4-025 (2019), décrété ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs :

- a) de désigner la personne responsable de l'adjudication des contrats accordés par la MRC de Coaticook, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* et du règlement 4-021 (2018) – «Règlement sur la gestion contractuelle à la Municipalité régionale de comté (MRC de Coaticook)» ;
- b) de déléguer les fonctions dévolues au conseil par la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* ;
- c) d'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

Article 2 Désignation

La greffière est formellement désignée comme étant la personne responsable de l'adjudication des contrats accordés par la MRC de Coaticook, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* et du règlement 4-021 (2018) – «Règlement sur la gestion contractuelle à la Municipalité régionale de comté (MRC de Coaticook)».

Article 3 Délégation

Le conseil de la MRC de Coaticook délègue par le présent règlement à la personne responsable de l'adjudication des contrats accordés par la MRC de Coaticook l'ensemble des pouvoirs lui étant dévolus aux termes de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*.

En cette qualité, la responsable de l'adjudication des contrats agira à titre de répondant auprès de l'AMP, pour les pouvoirs qui lui étaient déjà dévolus aux termes de la «Politique concernant la réception et le traitement des plaintes à l'égard du processus de demandes de soumissions publiques et avis d'intention de la MRC de Coaticook», ainsi que des pouvoirs dévolus au Conseil (*défini à l'article 33 comme le dirigeant d'un organisme municipal*).

Article 4 Partie intégrante

Le présent règlement est réputé faire partie intégrante de tout dossier d'une demande de soumissions comme s'il y était reproduit au long. Tout soumissionnaire est tenu de respecter le présent règlement, à défaut de quoi il est passible des sanctions prévues par la loi.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura un effet rétroactif au 25 mai 2019, soit la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* et est publié sur le site Internet de la MRC de Coaticook.

De plus, une copie de ce règlement est transmise à l'Autorité des marchés publics (AMP).

Le préfet

Le secrétaire-trésorier